

adopté

SÉNAT

le 13 avril 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*instituant un tribunal de première instance
dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est créé à Port-Vila dans l'île de Vaté (archipel des Nouvelles-Hébrides) un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public.

Voir les numéros :

Sénat : 146 et 209 (1966-1967).

Cette juridiction est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

Art. 2.

Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'Appel de Nouméa.

Art. 3.

Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides complété par le décret du 13 juillet 1921.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1967.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.